

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.245 du 23 avril 2013

A. 195.352/VIII-8499

En cause : **VANESSE** Denise,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,

2. la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 janvier 2010 par Denise VANESSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 3 décembre 2009 de la directrice du service général de la gestion des Personnels de l'enseignement de la Communauté française stipulant que la requérante est «admise à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} janvier 2010»;
- la décision du médecin directeur général du Service de Santé Administratif, notifiée par un courrier du 1^{er} décembre 2009, arrêtant que la requérante remplit «sur le plan médical, en raison de [son] inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive»",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 207.651 du 24 septembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 220.684 du 21 septembre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gérald HORNE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pascaline MICHOU, loco M^e Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 207.651, précité; qu'il y a lieu de s'y référer; que par son arrêt n° 220.684, précité, le Conseil d'État a jugé le premier moyen non fondé et a rouvert les débats pour l'examen du second moyen;

Considérant que le second moyen est pris de la violation du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, de la violation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, du principe de légalité et de l'excès de pouvoir; que la requérante souligne que, du fait de son handicap, elle subit un désavantage important et particulier dès lors que sa maladie, qui a été diagnostiquée en 1998, n'est pas évolutive et ne constitue pas un obstacle à la poursuite de ses fonctions, pour autant que des aménagements soient prévus; que, selon elle, il appartenait à la seconde

partie adverse de prévoir, conformément aux recommandations du médecin du travail, des aménagements raisonnables en sa faveur et que le refus de celle-ci de procéder à de tels aménagements constitue une discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007, précitée, et du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008, précité; que, dans son mémoire en réplique, elle rappelle les courriers dans lesquels il était préconisé que des aménagements soient apportés à son horaire d'enseignante et que malgré cela, les parties adverses n'en ont pas tenu compte, ce qu'elle juge être discriminatoire;

Considérant que, par son arrêt n° 220.684, précité, le Conseil d'État a jugé que les motifs médicaux qui ont été retenus pour décider que la requérante était dans l'incapacité de reprendre définitivement ses fonctions d'enseignante, ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il ressort des actes attaqués que les instances médicales ont bien examiné l'éventualité d'une poursuite des fonctions dès lors qu'elles ont considéré qu'une reprise de celles-ci n'était pas envisageable; que dès lors que la requérante est inapte à l'exercice de toute fonction, il ne peut être reproché aux actes attaqués de ne pas avoir proposé des aménagements raisonnables qui auraient, en tout état de cause, été insuffisants pour permettre à la requérante d'exercer quelque fonction que ce soit; que le moyen n'est en conséquence pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.